

TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFICATION

Table des matières

1	DOMAINE D'APPLICATION	5
2	HISTORIQUE	5
2.1	AU NORD DU 53^E PARALLÈLE	5
2.2	AU SUD DU 53^E PARALLÈLE	6
3	STRUCTURE TARIFAIRE AU 1^{ER} AVRIL 2004	7
4	DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE	8
5	ÉVOLUTION POSSIBLE DES COMPOSANTES TARIFAIRES	9
	ANNEXE 1 : HISTORIQUE DES TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES	11

1 DOMAINE D'APPLICATION

1 Le Distributeur fournit l'électricité à des communautés dont le réseau ne fait pas
2 partie du réseau intégré d'Hydro-Québec en raison de leur éloignement et des
3 coûts très élevés de raccordement qu'une telle intégration impliquerait. Ces
4 réseaux autonomes disposent d'une capacité de production, principalement des
5 centrales à moteurs diesels¹, et d'un réseau de distribution². Le mode de
6 production ainsi que l'éloignement, rendant l'approvisionnement en combustible
7 difficile et coûteux, expliquent en grande partie les coûts de service très élevés
8 pour l'ensemble des réseaux autonomes.

2 HISTORIQUE

2.1 Au nord du 53^e parallèle

9 En mai 1981, le gouvernement fédéral transfère officiellement au gouvernement
10 du Québec la responsabilité des réseaux électriques au nord du 53^e parallèle.
11 Quand Hydro-Québec les prend en charge en 1982, le chauffage électrique y
12 est presque inexistant. Cette situation facilite l'adoption d'une tarification
13 dissuasive pour empêcher l'utilisation de l'électricité aux fins de chauffage de
14 l'eau et des locaux, soit un prix élevé pour l'énergie consommée au-delà de
15 20 kWh/jour. L'utilisation de l'électricité pour le chauffage de l'eau et des locaux

¹ Une centrale hydroélectrique (Lac Robertson) assure l'alimentation des villages de la Basse Côte-Nord compris entre Blanc Sablon et Chevery.

² Deux réseaux autonomes ont également des lignes de transport de 69 kV (Iles de la Madeleine et Lac Robertson).

1 dans des réseaux alimentés par des centrales thermiques constitue un mauvais
2 choix économique. En effet, les appareils de chauffage au mazout situés au lieu
3 de consommation ont une efficacité largement supérieure à celle de la
4 production d'électricité à partir de centrales à moteurs diesels. Il est donc
5 nettement plus avantageux, pour l'ensemble de la clientèle québécoise, que les
6 clients des réseaux autonomes chauffent leurs locaux et leur eau directement
7 au mazout.

8 Parallèlement, l'électricité livrée au titre d'un abonnement au tarif général ne doit
9 pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour celui de l'eau, ni pour toute
10 autre application thermique, exception faite de quelques appareils³ précisés à
11 l'article 264 des *Tarifs d'électricité* en vigueur le 1^{er} avril 2004 (ci-après *Tarifs*
12 *d'électricité*).

13 En 1996, dans le but d'uniformiser l'application du tarif domestique dans les
14 réseaux autonomes situés au nord et au sud du 53^e parallèle, la limite de
15 20 kWh/jour de la première tranche est augmentée à 30 kWh/jour pour les
16 clients au nord.

2.2 Au sud du 53^e parallèle

17 Après la nationalisation de l'électricité en 1963, l'uniformisation de la tarification
18 est l'un des éléments majeurs de la politique tarifaire d'Hydro-Québec. Une
19 partie des réseaux autonomes est alors étatisée et les clients de ces réseaux
20 obtiennent les mêmes tarifs que ceux en réseau intégré.

21 À partir de 1970, la pénétration du chauffage électrique crée des écarts de plus
22 en plus grands entre les revenus générés par les réseaux autonomes et les

1 coûts d'exploitation de plus en plus élevés qui en résultent. Hydro-Québec
2 dépose donc, en 1996, une proposition afin de freiner l'expansion du chauffage
3 électrique.

4 Par le règlement tarifaire n°642 du 1^{er} mai 1996, Hydro-Québec est autorisée à
5 étendre l'application du tarif dissuasif (au-delà de 30 kWh/jour) à l'ensemble des
6 clients domestiques alimentés à partir de réseaux autonomes et à imposer des
7 frais spéciaux de raccordement de 5 000 \$ lorsque le nouveau branchement
8 alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau. Le règlement
9 prévoit une application graduelle de ces tarifs en accordant un délai pour la
10 conversion des systèmes de chauffage électrique à une autre source d'énergie.
11 En décembre 1996, le Conseil des ministres amende cependant le règlement
12 tarifaire n°642 afin de retirer les tarifs dissuasifs et les frais spéciaux de
13 raccordement pour les réseaux au sud du 53^e parallèle.

3 STRUCTURE TARIFAIRE AU 1^{ER} AVRIL 2004

14 Les tarifs D et DM s'appliquent aux abonnements pour usage domestique des
15 clients desservis par les réseaux autonomes. La redevance (40,64 ¢/jour), le
16 seuil (30 kWh/jour) et le prix de la première tranche (4,95 ¢/kWh) sont
17 applicables dans tout le territoire du Distributeur. Le prix applicable aux
18 kilowattheures consommés en deuxième tranche (6,24 ¢/kWh) des tarifs D et
19 DM est également applicable aux abonnements des réseaux autonomes situés
20 au sud du 53^e parallèle. Par contre, pour les clients au nord du 53^e parallèle,
21 toute consommation excédant le seuil de la première tranche est facturée à
22 27,68 ¢/kWh.

³ Appareils électroménagers, appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.

1 Tel que mentionné précédemment, les tarifs généraux G et M appliqués aux
2 abonnements alimentés par les réseaux autonomes sont les mêmes qu'en
3 réseau intégré. L'usage de l'électricité pour le chauffage ou pour toute autre
4 application thermique est toutefois interdit dans les réseaux autonomes au nord
5 du 53^e parallèle. Lorsque le client contrevient à cette disposition toute l'énergie
6 consommée est facturée au prix dissuasif de 61,18 ¢/kWh.

7 De plus, le Distributeur n'est pas tenu d'alimenter aux tarifs et conditions prévus
8 aux *Tarifs d'électricité* un client dont la livraison d'électricité excède 1 000 kVA à
9 partir d'un réseau autonome.

4 DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE

10 Les Îles de la Madeleine, Port-Menier sur l'île d'Anticosti, quinze villages à
11 l'extrémité est de la Basse Côte-Nord, quinze autres au Nunavik et trois villages
12 en Haute-Mauricie composent les réseaux autonomes. Au total, 14 200 clients
13 regroupés en 43 communautés consommant environ 290 GWh constituent la
14 clientèle de ces réseaux.

15 La clientèle des réseaux autonomes est constituée principalement de clients
16 résidentiels mais aussi de quelques clients institutionnels et commerciaux. La
17 population des Îles de la Madeleine représente environ la moitié de la clientèle
18 et des ventes totales d'énergie des réseaux autonomes. Les communautés
19 autochtones (principalement situées au Nouveau-Québec et en Haute-Mauricie)
20 représentent plus du tiers de la clientèle et environ 30 % des ventes d'énergie.

21 Au sud du 53^e parallèle, un nombre important de clients utilisent l'électricité pour
22 le chauffage des locaux et de l'eau et ce, malgré la mise en place de mesures
23 autres que tarifaires visant à réduire cet usage. Au nord du 53^e parallèle, il y a
24 absence de chauffage électrique en raison de la tarification dissuasive en
25 vigueur.

1 Le Distributeur assume la responsabilité des réseaux autonomes, tant pour les
2 fonctions production et transport que pour la distribution. Tel que présenté dans
3 le tableau 1, le Distributeur prévoit un écart de 132,9 M\$ entre les revenus
4 requis et les revenus prévus pour l'année 2004. Les coûts de production de
5 130,7 M\$ sont responsables d'une grande partie de ce déficit.

TABLEAU 1
REVENUS REQUIS ET REVENUS PRÉVUS
DES RÉSEAUX AUTONOMES POUR 2004

	M\$	¢/kWh
Revenus requis		
Production	130,7	42,97
Transport	14,8	4,85
Distribution	9,5	3,13
Total	155,0	50,95
Revenus prévus	22,1	7,28
Écart	132,9	43,67

5 ÉVOLUTION POSSIBLE DES COMPOSANTES TARIFAIRES

6 Compte tenu du déficit, le prix dissuasif des tarifs domestiques pour la
7 consommation excédant les usages de base et, pour les clients des tarifs
8 généraux, l'interdiction d'utilisation de l'électricité pour le chauffage ainsi que
9 pour toute autre application thermique devraient être maintenus. L'évolution des
10 structures tarifaires applicables en réseau intégré devrait guider celle des
11 structures tarifaires applicables au nord du 53^e parallèle et les prix dissuasifs
12 augmenter selon les hausses tarifaires autorisées.

**ANNEXE 1 :
HISTORIQUE DES TARIFS APPLICABLES
AUX RÉSEAUX AUTONOMES**

TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES AU NORD DU 53^E PARALLÈLE

	Règ.	#225*	#290	#321	#346	#383	#403	#429	#453	#480	#499	#499	#569	#586	#586	#618	#642	#658	#663			
Composantes tarifaires		Janv. 1981	Janv. 1982	Janv. 1983	Fév. 1984	Mai 1985	Mai 1986	Mai 1987	Mai 1988	Mai 1989	Mai 1990	Mai 1991	Mai 1992	Mai 1993	Mai 1994	Mai 1995	Mai 1996	Mai 1997	Mai 1998	Janv. 2004	Avril 2004	
Tarif D																						
Redevance d'abonnement	\$ / jour	0,200	0,230	0,245	0,258	0,266	0,280	0,293	0,304	0,317	0,340	0,362	0,373	0,376	0,377	0,377	0,379	0,385	0,390	0,402	0,406	
Énergie																						
20 premiers kWh/jour	¢/kWh	2,40	2,70	2,90	3,06	3,15	3,32	3,47	3,60	3,76	4,03	4,31	4,45	4,51	4,54	4,54						
30 premiers kWh/jour	¢/kWh																4,59	4,66	4,74	4,88	4,95	
Le reste de l'énergie	¢/kWh	15,00	15,00	16,00	18,00	18,00	19,00	20,00	21,00	22,00	23,60	25,20	26,00	26,30	26,50	26,50	26,50	26,50	26,50	27,30	27,68	
Puissance																						
Excédent de 50 kW en hiver	\$/kW	s. o.	0,60	0,66	0,69	0,72	0,75	0,90	1,50	1,60	1,74	1,89	1,98	2,01	2,04	2,04	3,00	3,03	3,06	3,15	3,21	
Tarifs généraux																						
Prix dissuasif	¢/kWh	**	**	43,00	45,00	45,00	45,00	45,00	47,00	48,00	51,60	55,20	57,13	57,99	58,57	58,57	58,57	58,57	58,57	60,33	61,18	

* Le règlement 280 vient amender le règlement tarifaire 225 afin d'introduire un tarif dissuasif.

** Le distributeur interrompt la livraison d'électricité.